

**Bruxelles, le 24 juin 2026
(OR. en)**

10465/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0544 (CNS)**

**RECH 279
COMPET 762
IND 410
MI 626
EDUC 268
TELECOM 312
ENER 393
ENV 720
CLIMA 326
AGRI 493
TRANS 416
SAN 475
BIOTECH 79**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034 Programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe" - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront ci-après une version révisée du texte de la présidence.

Tous les montants de référence sont en suspens jusqu'à l'aboutissement des négociations relatives au cadre financier pluriannuel.

Les dispositions entre crochets sont exclues de l'orientation générale partielle.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant le programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion dans le cadre de ce programme, et abrogeant la décision (UE) 2021/764

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 182, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ JO C, [...], [...], p. [...].

² JO C, [...], [...], p. [...].

³ JO C, [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 182, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2028-2034 (ci-après dénommé "Horizon Europe") établi par le règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe] du Parlement européen et du Conseil, doit être mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques qui précisent les modalités de leur réalisation, fixent leur durée et prévoient les moyens jugés nécessaires.
- (2) Le règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe] énonce les objectifs généraux et spécifiques d'Horizon Europe, la structure et les grandes lignes des activités à mener, tandis que le présent programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe (ci-après dénommé "programme spécifique") devrait définir les objectifs opérationnels et les activités propres à certaines sections d'Horizon Europe. Les dispositions sur la mise en œuvre figurant dans le règlement XXX s'appliquent pleinement au programme spécifique.
- (2 bis) Afin d'obtenir le meilleur impact possible sur les objectifs du programme spécifique, ainsi que sur les priorités à définir par les mécanismes de gouvernance, il convient d'établir une approche coordonnée entre les différents instruments et actions utilisés pour la mise en œuvre du programme spécifique.
- (3) Le conseil d'administration du Centre commun de recherche (JRC), créé par la décision 96/282/Euratom de la Commission⁴, a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du programme spécifique en ce qui concerne les actions directes non nucléaires du JRC.
- (4) La présente décision du Conseil fixe une enveloppe financière indicative pour le programme spécifique.

⁴ Décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche (JO L 107 du 30.4.1996, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1996/282/oj>).

- (5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme spécifique au moyen de programmes de travail, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (5 bis) Les programmes de travail devraient viser à assurer la simplification, la flexibilité et l'accessibilité pour les candidats. Dans le cadre des domaines thématiques prioritaires définis de manière stratégique, il convient d'assurer une approche équilibrée entre les actions ascendantes et les thèmes prédéfinis. Les programmes de travail devraient réduire le nombre de thèmes, raccourcir leurs descriptions et limiter les thèmes liés à un seul projet, ce qui devrait favoriser un processus plus ouvert et concurrentiel et laisser aux candidats une plus grande liberté pour définir les différents moyens permettant d'atteindre les objectifs pertinents en matière de R & I.

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13-18).

(5 *ter*) Afin de garantir une orientation cohérente et stratégique du programme et de permettre aux États membres d'apporter une contribution stratégique à un stade précoce avant l'élaboration des programmes de travail, le processus de fixation des priorités stratégiques devrait commencer par des analyses pertinentes, y compris de l'observatoire des technologies émergentes, des rapports de prospective, ainsi que des contributions fondées sur des données probantes de parties prenantes, suivies par des conseils du Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER). Ces conseils devraient contribuer à l'élaboration par la Commission du document stratégique pluriannuel d'Horizon Europe, qui couvre les quatre piliers du programme. La partie du document stratégique pluriannuel d'Horizon Europe couvrant la composante "Compétitivité" du pilier II devrait être équivalente à la partie du document stratégique pluriannuel du FEC couvrant la composante "Compétitivité" du pilier II. La formation stratégique du comité du programme Horizon Europe devrait formuler des recommandations à la Commission sur l'orientation stratégique globale et les priorités d'Horizon Europe avant l'élaboration des programmes de travail. La formation stratégique, dans son rôle consultatif, devrait également servir de forum pour faciliter la coopération et le partage d'informations entre les États membres sur des questions liées audit règlement. Elle devrait également contribuer à assurer la cohérence et les synergies avec d'autres programmes et instruments de l'Union, en vue de maximiser l'impact et d'éviter les chevauchements tout au long du parcours d'innovation. Il convient, en particulier, d'assurer une coordination appropriée, y compris des réunions conjointes, avec le comité général institué par le règlement (UE) XXX [FEC], dans l'exercice de ses fonctions consultatives, afin d'aborder des questions d'intérêt commun relatives à la recherche, à l'innovation et à la compétitivité, en particulier les orientations et priorités stratégiques de la composante "Compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe.

- (5 *quater*) La Commission devrait régulièrement informer le comité du programme de l'état d'avancement général de la mise en œuvre du programme spécifique et lui communiquer en temps utile des informations sur toutes les actions et composantes. Ces informations devraient inclure: des informations sur les projets individuels, permettant de suivre chaque proposition sur toute sa durée de vie et portant notamment sur: les propositions présentées, les résultats des évaluations pour chaque proposition, les conventions de subvention, les projets terminés et achevés. des informations sur le résultat de chaque appel à propositions pour des projets et sur la mise en œuvre de ceux-ci, portant notamment sur: les résultats de chaque appel à propositions, les notes relatives à l'évaluation des propositions et les écarts par rapport auxdites notes dans le classement de ces propositions, les demandes d'adaptation des propositions, le résultat des négociations sur les conventions de subvention, la mise en œuvre des projets, y inclus les données en matière de paiement et le résultat des projets, les propositions retenues à l'issue de l'évaluation réalisée par les experts indépendants, mais rejetées par la Commission; des informations sur la mise en œuvre du programme, y compris des informations pertinentes sur le plan d'Horizon Europe, du programme spécifique, de chaque objectif spécifique et des thèmes liés, ainsi que sur les synergies avec d'autres programmes pertinents de l'Union; des informations sur l'exécution des composantes et sous-composantes budgétaires d'Horizon Europe.
- (6) La procédure d'examen prévue au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil devrait être utilisée pour l'adoption des programmes de travail, compte tenu des importantes incidences financières du programme spécifique, à l'exception du CER, pour lequel la procédure consultative sera utilisée.
- (7) Le programme spécifique remplace le programme spécifique Horizon Europe établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil⁶. Il convient dès lors d'abroger la décision du Conseil (UE) 2021/764.

⁶ Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO L 167 I du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/764/oj>).

- (8) Le programme spécifique devrait être mis en œuvre dans le respect du principe de l'État de droit et des droits et principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et être conforme aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels, ainsi que les instruments tels que la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. La présente décision établit le programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période du cadre financier pluriannuel (le "CFP") 2028-2034 (le "programme spécifique"), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe].
2. [La présente décision arrête le budget du programme spécifique pour la période 2028-2034, définit les règles de mise en œuvre du programme spécifique et les activités à mener au titre dudit programme.]
3. Les définitions, les objectifs, la structure et le budget d'Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, énoncés dans le règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe] s'appliquent également au programme spécifique.

Article 2

Objectifs opérationnels

1. Le programme spécifique contribue à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3 du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe].
2. Le programme spécifique poursuit les objectifs opérationnels suivants:
 - a) favoriser la production d'une recherche scientifique excellente et d'institutions de recherche de renommée mondiale;
 - b) soutenir la mobilité, la formation et l'évolution de carrière des chercheurs;
 - c) attirer et retenir des chercheurs d'excellence en Europe;
 - d) favoriser et renforcer la collaboration et la pluridisciplinarité, y compris avec les sciences sociales et humaines (SSH), afin de générer de nouvelles connaissances;
 - e) renforcer la valorisation des connaissances et encourager l'exploitation des résultats de recherche et d'innovation, y compris par des activités de normalisation;
 - f) connecter et développer des infrastructures de recherche et technologiques au sein de l'espace européen de la recherche (EER) afin de fournir un accès transnational à ces infrastructures, et optimiser leur utilisation;
 - g) soutenir la création et l'expansion de jeunes pousses innovantes et "deep tech";
 - h) encourager l'adoption des technologies et la démonstration d'innovations de rupture;
 - i) accroître la participation des organismes de recherche des pays de l'élargissement et des pays en transition visés à l'article 19 du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe];
 - j) promouvoir la science ouverte et garantir la visibilité à l'égard du grand public et le libre accès aux résultats.

[Article 3

Budget

1. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe], l'enveloppe financière indicative pour l'exécution du programme spécifique, pour la période 2028-2034, est établie à 175 002 000 000 EUR en prix courants.
2. Le montant visé au paragraphe 1 du présent article est réparti entre les différentes sections en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe].]

Article 4

Programmes de travail

1. Le programme spécifique est mis en œuvre au moyen des programmes de travail visés au paragraphe 2 du présent article, conformément à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La Commission informe, régulièrement et à un stade précoce, le comité visé à l'article 18 de l'état d'avancement général de la mise en œuvre des actions indirectes du programme spécifique, également dans le but de permettre audit comité d'apporter une contribution appropriée précoce à la préparation des programmes de travail.

Sans préjudice du premier alinéa, les programmes de travail définissent:

- a) les actions, le type de financement et le budget correspondant;
- b) les critères d'éligibilité et d'attribution définis dans le règlement [Horizon Europe];
- c) un taux de financement unique par action;
- e) les actions auxquelles s'appliquent des règles spécifiques, notamment relatives à la sécurité de la recherche, à la propriété des résultats, à leur valorisation et diffusion, au transfert et à l'octroi de licences, ainsi qu'aux droits d'accès aux résultats;
- e bis) une procédure de révision de l'évaluation.

- 1 *bis*. Les programmes de travail visés au paragraphe 2 comprennent les activités de recherche et d'innovation collaboratives visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la présente décision.
2. La Commission adopte des programmes de travail distincts, au moyen d'actes d'exécution, pour mettre en œuvre des actions relevant des volets suivants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3. Les formations visées à l'article 18, paragraphe 2, sont responsables de leur partie respective des programmes de travail:
- a) le Conseil européen de la recherche (CER), dont le programme de travail est établi par le Conseil scientifique du CER en vertu de l'article 7, paragraphe 9, point a) ii), conformément à l'article 18, paragraphe 3. La Commission s'écarte du programme de travail établi par le Conseil scientifique du CER uniquement selon les termes de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa; dans ce cas, elle adopte le programme de travail par voie d'un acte d'exécution conformément à l'article 18, paragraphe 4, décision qu'elle motive dûment;
 - b) le Conseil européen de l'innovation (CEI), dont le programme de travail est préparé sur la base des avis du Comité CEI en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), conformément à l'article 18, paragraphe 4;
 - c) les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC), le volet "Société", les écosystèmes européens d'innovation, l'espace européen de la recherche, les infrastructures de recherche et de technologie, l'élargissement de la participation et la propagation de l'excellence, conformément à l'article 18, paragraphe 4;
 - d) le JRC, pour lequel le programme de travail pluriannuel tient compte de l'avis rendu par le conseil d'administration du JRC visé à la décision 96/282/Euratom de la Commission.
- d *bis*) les partenariats européens basés sur le programme de travail.

3. [Les activités de recherche et d'innovation visées dans les volets d'action décrits aux chapitres IV à VII du règlement XXX [référence au règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité] sont incluses dans une section spécifique des programmes de travail mettant en œuvre les objectifs spécifiques correspondants visés à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), du règlement XXX [référence au règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité]. Ces programmes de travail sont adoptés conformément aux articles 15 et 84 du règlement XXX [référence au règlement relatif au Fonds européen de compétitivité].]

Article 5

Partenariats européens

1. Les partenariats européens suivent une approche claire fondée sur le cycle de vie: ils comprennent leur détermination, sélection, mise en œuvre et suivi, ainsi que la suppression progressive du financement de l'Union, sur la base des dispositions du présent article. La Commission et les États membres coopèrent tout au long du cycle de vie du partenariat. En particulier, les États membres sont associés à un stade précoce à la détermination d'un portefeuille de partenariats cohérent.
- 1 *bis*. Les partenariats européens sont sélectionnés à l'issue d'une procédure concurrentielle, ouverte, non discriminatoire et transparente fondée sur un ensemble de critères quantifiables et sur une approche axée sur un portefeuille solide de projets, menant à un ensemble cohérent et complémentaire d'initiatives. Outre les exigences énoncées à l'article 11 du règlement (UE) XXX [référence au règlement Horizon Europe], les partenariats candidats doivent respecter les critères de sélection suivants:
- a) la pertinence de leur portefeuille d'actions: le portefeuille du partenariat doit être globalement cohérent: les candidats doivent répondre à tous les critères de sélection et démontrer leur pertinence par un portefeuille stratégique, cohérent et complémentaire d'actions;
 - b) une masse critique: le budget des partenariats (contributions de l'Union et des partenaires) doit correspondre à leur durée, en garantissant des ressources suffisantes pour financer au moins un appel important par an;

- c) la composition des partenaires: sauf exception dûment justifiée, la participation d'entités publiques d'au moins dix États membres et/ou, le cas échéant, d'entités privées représentant des segments importants de leurs écosystèmes respectifs est requise, ce qui garantit une participation large et équilibrée des principales parties prenantes;
- d) une pertinence paneuropéenne: les partenariats doivent avoir une pertinence paneuropéenne, y compris au moyen d'une collaboration vaste et diversifiée dans l'ensemble de l'Union, et doivent coopérer avec les écosystèmes de recherche et d'innovation pertinents;
- e) une approche orientée vers les missions: les partenariats doivent formuler des objectifs clairs, mesurables et assortis d'échéances pendant leur durée, lesquels serviront de base aux exercices de suivi, d'évaluation et de contrôle;
- f) leur plan de mise en œuvre: les partenaires élaborent un plan de mise en œuvre ex ante, comprenant un ensemble d'indicateurs de performance clés permettant de suivre les progrès accomplis, la diffusion et les activités de valorisation, notamment des mesures pour la sortie progressive du financement de l'Union;
- h) l'héritage: dans les cas où les partenariats candidats s'appuient sur des initiatives antérieures, l'efficacité, l'efficacités et l'impact de ces partenariats précédents doivent être démontrés.

1^{er}. Tout au long de leur mise en œuvre, les partenariats européens doivent garantir:

- a) des règles et des dispositifs de gouvernance transparents, fondés sur des lignes directrices communes, y compris des codes de conduite, qui garantissent leur fonctionnement de manière ouverte et transparente;
- b) une ouverture permanente de leur initiative grâce à des critères d'adhésion et de sortie clairs et transparents, notamment par des appels ouverts et concurrentiels à de nouvelles organisations partenaires et la participation de partenaires et de parties prenantes issus de divers secteurs, milieux et disciplines, y compris, le cas échéant, de disciplines internationales pertinentes, en tenant dûment compte de la sécurité économique et en matière de recherche;

- c) la transparence: les partenariats font preuve de transparence concernant la définition de leurs priorités et objectifs, y compris des résultats et des effets escomptés;
- d) une souplesse grâce à des révisions en temps utile de documents clés, tels que les programmes stratégiques de recherche et d'innovation (SRIA) et les stratégies de transition, adaptés si nécessaire pour garantir pertinence et faisabilité;
- e) le suivi continu, qui comprend le suivi des progrès réalisés selon un ensemble d'indicateurs communs spécifiques au partenariat, tels que les contributions des partenaires, le rapport coût-efficacité et l'ouverture à de nouveaux partenaires;
- f) des informations détaillées sur le processus d'évaluation et résultats de tous les appels à propositions au sein des partenariats européens, à communiquer en temps utile au comité du programme;
- g) une stratégie en matière de données: la stratégie en matière de données comprend des dispositions concernant l'utilisation des données créées au cours du partenariat et garantit la disponibilité des données pendant au moins dix ans après la fin de celui-ci, conformément aux principes FAIR;
- h) l'intégration des PME et des entreprises en expansion: le cas échéant, les partenariats présentent des stratégies claires afin de promouvoir l'inclusion des PME et des entreprises en expansion dans le cycle d'innovation, en tenant compte de leurs besoins et de leurs difficultés spécifiques;
- j) en l'absence de renouvellement, les partenariats européens mettent en œuvre des mesures appropriées sur la base des actions de sortie progressive précisées dans leur stratégie de transition.

1 quater. Les indicateurs communs spécifiques aux partenariats s'appuient sur les indicateurs communs définis dans le règlement XXX [référence au règlement sur les performances] et sur les rapports de suivi bisannuels sur les performances des partenariats européens dans le cadre d'Horizon Europe 2021-2027.

- 1 *quinquies*. Les partenariats européens lancent leurs derniers appels avant le 31 décembre 2034. Les partenariats européens déterminent et mettent en œuvre le meilleur mode de transition. Compte tenu de leurs stratégies de transition préparées ex ante, les partenariats font l'objet d'une évaluation indépendante qui détermine si leurs objectifs ont été réalisés, si l'approche du partenariat est appropriée et s'ils restent pertinents au regard des priorités politiques de l'Union. Cette évaluation devrait inclure une recommandation sur le mode d'intervention stratégique le plus efficace pour toute action future.
- 1 *sexies*. En cas de non-respect des exigences susmentionnées, la Commission peut réduire, suspendre ou mettre fin au financement de l'Union, ou prendre d'autres mesures appropriées. Les États membres sont informés en temps utile de ces mesures.

Chapitre II

Excellence scientifique

Article 6

Conseil européen de la recherche

1. La Commission institue un Conseil européen de la recherche (CER) pour mettre en œuvre les actions relevant du pilier I "Excellence scientifique" du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe] qui concernent le CER. Le CER succède au Conseil européen de la recherche institué par la décision (UE) 2021/764 du Conseil.
2. Le CER est constitué du Conseil scientifique indépendant du CER prévu à l'article 7 et de la structure spécifique de mise en œuvre du CER prévue à l'article 8.
3. Le Conseil scientifique du CER dispose d'un président ("le président du CER") choisi parmi des scientifiques de premier plan et internationalement reconnus.

4. Le président du CER est nommé par la Commission à l'issue d'un processus de recrutement transparent faisant appel à un comité spécial de sélection indépendant. Le processus de recrutement et le candidat sélectionné sont approuvés par le Conseil scientifique du CER. Le mandat du président du CER est limité à quatre ans, renouvelable une fois.
5. Le président du CER préside le Conseil scientifique du CER, assure la direction du Conseil scientifique du CER, garantit sa liaison avec la structure spécifique de mise en œuvre du CER, et représente le Conseil scientifique du CER dans les milieux scientifiques.
- 5 *bis*. Le président du CER consacre en principe au moins 80 % de son temps de travail aux activités du CER. La structure de mise en œuvre spécifique du CER fournit au président du CER le soutien nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le CER fonctionne selon ses principes fondamentaux d'excellence scientifique, de science ouverte, d'autonomie, d'efficacité, d'efficacités, de transparence, de responsabilité et d'intégrité scientifique. Il assure la continuité avec les actions du CER menées au titre de la décision (UE) 2021/764 du Conseil.
8. Par ses activités, le CER appuie, de manière ascendante, la recherche exploratoire menée dans tous les domaines par des chercheurs principaux et leurs équipes en compétition au niveau européen, y compris des chercheurs en début de carrière.
9. La Commission est garante de l'autonomie et de l'intégrité du CER et veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
10. La Commission veille à ce que la mise en œuvre des actions du CER soit conforme aux principes énoncés au paragraphe 7 du présent article ainsi qu'à la stratégie globale du CER, visée à l'article 7, paragraphe 4, point a), établie par le Conseil scientifique du CER.

Conseil scientifique du CER

1. Le Conseil scientifique du CER est composé d'un maximum de 22 scientifiques, ingénieurs et universitaires indépendants de très grande renommée ayant les compétences appropriées, comprenant des hommes et des femmes de différents groupes d'âge et garantissant la diversité des domaines de recherche et des origines géographiques. Ils agissent à titre personnel, indépendamment de tout intérêt extérieur. Les membres du Conseil scientifique du CER sont nommés par la Commission à l'issue d'une procédure de sélection indépendante et transparente définie avec le Conseil scientifique du CER et incluant une consultation ouverte de la communauté scientifique et un rapport au Parlement européen et au Conseil.
2. Le mandat des membres du Conseil scientifique du CER est limité à quatre ans, renouvelable une fois, sur la base d'un système de rotation qui garantit la continuité des travaux du Conseil scientifique du CER.
3. Le Conseil scientifique du CER élit parmi ses membres trois vice-présidents qui assistent le président du CER dans ses tâches de représentation et dans l'organisation des travaux. Un soutien est apporté aux trois vice-présidents pour garantir une assistance administrative locale adéquate dans leurs institutions d'origine.
- 3 bis. Les membres du Conseil scientifique du CER sont rémunérés pour les tâches qu'ils exécutent sous forme d'honoraires et, le cas échéant, sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour.
4. Le Conseil scientifique du CER exerce ses tâches uniquement et exclusivement dans le cadre et aux fins du programme spécifique. Dans ce contexte, il établit:
 - a) la stratégie globale du CER;
 - b) le programme de travail relatif à la mise en œuvre des activités du CER;

- c) les méthodes et procédures relatives à l'examen par les pairs et à l'évaluation des propositions, qui serviront à déterminer les propositions à financer;
- d) sa position sur toute question qui, d'un point de vue scientifique, peut améliorer le bilan du CER, en renforcer l'impact et accroître la qualité de la recherche effectuée;
- e) un code de bonne conduite couvrant notamment la prévention des conflits d'intérêts;
- f) la procédure d'élection des vice-présidents du CER.

La Commission ne s'écarter des positions établies par le Conseil scientifique du CER conformément au premier alinéa que lorsqu'elle considère que la présente décision n'a pas été respectée. Dans ce cas, la Commission adopte des mesures pour assurer la continuité de la mise en œuvre du programme spécifique et la réalisation de ses objectifs, en exposant et motivant dûment les points d'écart par rapport aux positions du Conseil scientifique du CER.

- 5. Le Conseil scientifique du CER informe la Commission des tendances de la recherche, des données et de toute question pertinente pour l'élaboration des politiques et peut effectuer des analyses à cet égard, que la Commission transmet aux États membres.
- 6. Le Conseil scientifique du CER et la Commission se réunissent au moins deux fois par an pour échanger des points de vue larges et opportuns dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du CER et de l'élaboration des politiques de la Commission.
- 7. Le Conseil scientifique du CER est garant de la qualité scientifique des activités et a toute autorité quant aux décisions concernant le type de recherches à financer.
- 8. Le Conseil scientifique du CER agit exclusivement dans l'intérêt du CER, conformément aux principes énoncés à l'article 6, paragraphe 7. Il agit avec intégrité et probité, et effectue ses travaux avec efficacité et dans la plus grande transparence possible.

9. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme spécifique, et afin de mener à bien ces missions, le Conseil scientifique du CER accomplira les tâches suivantes:
- a) en matière de stratégie scientifique:
 - i. définir la stratégie scientifique globale du CER, à la lumière des possibilités de la science et des besoins de l'Europe en la matière;
 - ii. établir le programme de travail et définir l'ensemble des mesures d'aide qu'accordera le CER conformément à sa stratégie scientifique;
 - iii. définir les initiatives européennes et internationales de sensibilisation et de coopération nécessaires, afin d'accroître la visibilité du CER auprès des meilleurs chercheurs au sein de l'Union et dans le reste du monde, conformément à sa stratégie scientifique;
 - b) en matière de gestion scientifique, de suivi et de contrôle de la qualité:
 - i. garantir un système d'examen par les pairs d'envergure mondiale qui se fonde sur l'excellence scientifique et sur un traitement des propositions totalement transparent, équitable et impartial, en établissant des positions concernant la mise en œuvre et la gestion des appels à propositions, les critères d'évaluation, les processus d'examen par les pairs, y compris la sélection des experts, les méthodes d'examen par les pairs et d'évaluation des propositions, et les règles d'exécution et orientations nécessaires, sur la base desquelles les propositions à financer seront sélectionnées, sous la supervision du Conseil scientifique du CER;
 - ii. formuler une proposition sur la base de laquelle des experts sont nommés dans le cas des actions de recherche exploratoire du CER;
 - iii. garantir que les subventions du CER soient gérées conformément à des procédures simples et transparentes qui gardent le cap sur l'excellence, encouragent l'initiative et allient souplesse et responsabilité, par un suivi continu de la qualité des activités et de la mise en œuvre;

- iv. examiner et évaluer les réalisations du CER et la qualité et l'impact des activités de recherche que celui-ci finance, et formuler des recommandations et des orientations concernant des actions correctrices ou ultérieures, s'il y a lieu;
 - v. donner sa position sur toute autre question susceptible d'affecter les réalisations et l'impact des activités du CER et la qualité des activités de recherche menées dans le cadre de la présente section d'Horizon Europe.
- c) en matière de communication et de diffusion:
- i. renforcer la place du CER sur la scène mondiale et accroître sa visibilité internationale en menant des activités de communication et de sensibilisation, et notamment en organisant des conférences scientifiques destinées à promouvoir les activités et les réalisations du CER ainsi que les résultats des projets qu'il finance auprès de la communauté scientifique, des principales parties prenantes et du grand public;
 - ii. s'il y a lieu, consulter la communauté des scientifiques, des ingénieurs et des universitaires, les agences régionales et nationales de financement de la recherche et les autres parties prenantes;
 - iii. faire régulièrement rapport à la Commission sur ses propres activités.

Article 8

Structure de mise en œuvre spécifique du CER

1. La structure de mise en œuvre spécifique du CER est responsable de la mise en œuvre administrative et de l'exécution du présent volet du programme spécifique. Elle prend notamment en charge les procédures d'évaluation, d'examen par les pairs et de sélection conformément à la stratégie définie par le Conseil scientifique du CER, et assure la gestion financière et scientifique des subventions.

La structure de mise en œuvre spécifique du CER soutient le Conseil scientifique du CER dans l'ensemble de ses missions, telles que décrites à l'article 7, notamment la formulation de sa stratégie scientifique, le suivi des opérations, l'examen et l'évaluation des réalisations du CER, et les activités de sensibilisation et de communication. La structure de mise en œuvre spécifique du CER donne également accès aux documents et aux données nécessaires en sa possession, et elle tient le Conseil scientifique du CER informé de ses activités.

Afin d'assurer une liaison efficace avec la structure de mise en œuvre spécifique du CER sur la stratégie et les questions opérationnelles, la direction du Conseil scientifique et le directeur de la structure de mise en œuvre spécifique du CER tiennent des réunions de coordination régulières.

2. La Commission veille à ce que la structure de mise en œuvre spécifique du CER se conforme strictement, de manière efficiente et avec la souplesse nécessaire, aux objectifs et aux exigences du seul CER. Afin de s'acquitter de ses responsabilités comme énoncées aux articles 6, 7 et dans le présent article, et dans le cadre de ses propres responsabilités en matière d'exécution du budget, la Commission:
 - a) assure la continuité et le renouvellement du Conseil scientifique du CER et fournit un soutien à un comité permanent d'identification chargé d'identifier les futurs membres du Conseil scientifique du CER;
 - b) assure la continuité de la structure de mise en œuvre spécifique du CER et délègue à celle-ci des tâches et des responsabilités en tenant dûment compte de l'avis du Conseil scientifique du CER;
 - c) veille à ce que la structure de mise en œuvre spécifique du CER s'acquitte de toutes ses tâches et ses responsabilités;
 - d) nomme le directeur et les membres chargés de gérer la structure de mise en œuvre spécifique du CER en tenant compte de l'avis du Conseil scientifique du CER;

- e) assure l'adoption opportune du programme de travail du CER, des positions concernant la méthode de mise en œuvre et des règles d'exécution nécessaires, notamment les règles du CER en matière de soumission des propositions et le modèle de convention de subvention du CER, en tenant compte de l'avis du Conseil scientifique du CER;
- e *bis*) informe et consulte régulièrement et en temps utile la formation CER du comité du programme sur la mise en œuvre des activités du CER;
- f) en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre générale du programme, elle supervise la structure de mise en œuvre spécifique du CER et en évalue les performances.

Article 9

Les actions Marie Skłodowska-Curie

1. Les actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA) se concentrent sur la recherche ascendante menée par les chercheurs, fondée exclusivement sur l'excellence scientifique, afin de soutenir la carrière des chercheurs, le développement de leurs compétences et leur mobilité, en accordant une attention particulière aux chercheurs en début de carrière, tout en restant ouvertes à tous les stades de leur parcours.
2. Les MSCA sont ouvertes à tous les domaines scientifiques relevant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans des cas dûment justifiés, en cas de besoins spécifiques et si des fonds supplémentaires deviennent disponibles, les MSCA peuvent cibler certaines activités sur des priorités thématiques spécifiques, des types d'institutions de recherche et d'innovation ou des lieux géographiques spécifiques afin de répondre à l'évolution des exigences et des besoins de l'Union en matière de compétences, de formation à la recherche, de développement de carrière et de partage des connaissances, dans le cadre de l'autonomie stratégique de l'Union.

3. La mise en œuvre des MSCA:

- a) offre des conditions et des perspectives intéressantes pour la progression de carrière des chercheurs, contribuant ainsi à résoudre les problèmes systémiques d'instabilité et de précarité des carrières dans le secteur de la recherche. Les MSCA soutiennent activement les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur, qui encourage des recrutements équitables, des procédures transparentes et un avancement fondé sur le mérite⁷;
- c) promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la diversité et l'inclusion, en fixant des normes élevées en matière de conditions de travail dans l'ensemble de l'espace européen de la recherche.

Article 10

Centre commun de recherche

1. Les activités du Centre commun de recherche (JRC) sont complémentaires des actions indirectes soutenant des objectifs politiques à plus long terme. Pour ce faire, le JRC collabore avec des parties prenantes internationales, nationales, régionales et locales, notamment via des accords de collaboration scientifique.

Les activités du JRC doivent:

- être flexibles et s'adapter aux besoins politiques;
- contribuer aux synergies avec les autres investissements de l'Union;
- se concentrer sur les domaines suivants:
 - i. le soutien scientifique et technique aux priorités politiques de l'Union, en particulier (mais pas exclusivement) celles définies dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité et celles visées aux parties I, II, III et IV du programme Horizon Europe;

⁷ RECOMMANDATION DU CONSEIL du 18 décembre 2023 sur un cadre européen pour attirer et retenir les chercheurs, l'innovation et les entrepreneurs talentueux en Europe (C/2023/1640), ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/1640/oj>).

- ii. l'intégration des connaissances et l'impact des politiques;
- iii. le développement territorial et l'appui aux États membres;
- iv. l'excellence scientifique et la collaboration internationale;
- v. la science ouverte, le partage des connaissances et le renforcement des capacités.

Chapitre III

Compétitivité et société

Article 11

Recherche et innovation collaboratives

1. Les activités de recherche et d'innovation collaboratives visées à l'article 15 du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe] sont mises en œuvre:
 - a) pour la composante "Compétitivité" du pilier II, dans une partie spécifique du programme de travail adopté au titre de l'article 15, paragraphe 1 *bis*, du règlement [FEC]. Ces activités comprennent les activités de recherche et d'innovation des volets politiques décrits aux chapitres IV à VII du Fonds européen pour la compétitivité, conformément aux dispositions du règlement XXX [référence au règlement Horizon Europe]:
 - b) pour la composante "Société" du pilier II, dans le programme de travail adopté au titre de l'article 4, paragraphe 2. Ces activités de recherche et d'innovation visent à guider la transformation sociétale et culturelle, ainsi qu'à soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes pour des sociétés résilientes et tournées vers l'avenir:
 - i) comprendre les incidences des changements géopolitiques, des nouvelles technologies, des changements environnementaux, climatiques et démographiques et mettre au point les actions nécessaires pour garantir une société saine, durable et résiliente et une gestion territoriale au service du bien-être des citoyens;

i *bis*) promouvoir des sociétés démocratiques, culturellement diversifiées, inclusives, socialement justes, sûres et pacifiques et stimuler la gouvernance démocratique et l'innovation dans les services publics;

i *ter*) soutenir les cultures et le patrimoine culturel européens et renforcer les secteurs et industries de la culture et de la création.

3. Dans le cadre du pilier II du présent programme, un soutien est apporté au volet relatif à la recherche et à l'innovation des missions de l'UE établies en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2021/695 jusqu'en 2030. Le soutien aux activités de R&I sur la facilité du nouveau Bauhaus européen au titre d'Horizon Europe s'accompagne d'actions visant un déploiement dans le cadre d'autres programmes de l'Union.

Chapitre IV

Innovation

Article 12

Le Conseil européen de l'innovation

1. Le comité du Conseil européen de l'innovation (comité CEI) conseille la Commission sur les questions suivantes:
 - a) la stratégie globale de la composante du CEI relevant de la section III "Innovation" d'Horizon Europe, en tenant compte des complémentarités avec le Fonds européen pour la compétitivité;
 - b) le programme de travail relatif à la mise en œuvre des actions du CEI, y compris les critères d'évaluation des propositions et l'équilibre approprié entre les différents types de soutien financier;
 - c) l'établissement des tendances technologiques émergentes dans les portefeuilles d'actions du CEI et les portefeuilles stratégiques de projets, en complémentarité et en synergie avec l'Observatoire des technologies émergentes dans le cadre du FEC;

- d) le profil des directeurs de programme du CEI;
 - e) la coordination avec le comité consultatif sur les garanties, les instruments financiers et les opérations de mixage du Fonds européen pour la compétitivité, relevant de ce même fonds.
2. Le comité CEI peut, sur demande de la Commission, lui adresser des recommandations concernant:
- a) toute question qui, du point de vue de l'innovation, peut permettre de renforcer et de promouvoir les écosystèmes d'innovation dans toute l'Union, les réalisations et l'impact des objectifs du volet CEI, ainsi que la capacité des entreprises innovantes à déployer leurs solutions;
 - b) préciser, en coopération avec les services compétents de la Commission et, le cas échéant, les autorités nationales et régionales et autres entités concernées, d'éventuels obstacles réglementaires rencontrés par les entrepreneurs, en particulier ceux bénéficiant d'un soutien du CEI;
 - c) la programmation relevant d'autres parties du programme spécifique.
3. L'action du comité CEI vise à atteindre les objectifs du CEI. Le comité CEI agit avec intégrité et probité et mène ses travaux avec efficacité et transparence.
4. Le comité CEI est composé de 15 à 20 personnalités éminentes et indépendantes, issues de différents secteurs de l'écosystème d'innovation en Europe, et notamment d'entrepreneurs, de dirigeants d'entreprise, d'investisseurs, d'experts et de gestionnaires en matière d'innovation, de chercheurs innovants, et d'experts en transfert de technologie. Le comité CEI contribue à des actions de sensibilisation et ses membres s'emploient à valoriser le prestige de la marque CEI.
5. Les membres du comité CEI sont nommés par la Commission, à l'issue d'un appel ouvert à candidatures ou à manifestations d'intérêt, eu égard à la nécessité d'assurer une représentation équilibrée du point de vue de l'expertise, du genre, de l'âge et de la répartition géographique et thématique.
6. Leur mandat est limité à deux ans, renouvelable deux fois.

7. Le comité CEI dispose d'un président, personnalité en vue liée au milieu de l'innovation, ayant une expérience avérée et une bonne compréhension du développement des innovations depuis la recherche jusqu'au marché et à son déploiement à grande échelle.
8. Le président du comité CEI possède le statut de conseiller spécial indépendant et est nommé par la Commission à l'issue d'une procédure de recrutement transparente. Le mandat du président du comité CEI est limité à une durée maximum de quatre ans, renouvelable une fois.
9. Le président du comité CEI préside le comité CEI, prépare ses réunions, attribue des tâches à ses membres et peut créer des sous-groupes spécialisés. Le président du comité CEI représente les positions du comité CEI dans les milieux de l'innovation et agit comme interlocuteur auprès de la Commission.
10. La Commission établit le code de bonne conduite du comité CEI qui vise, entre autres, la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la confidentialité. Les membres du comité CEI conviennent d'adhérer à ce code à leur entrée en fonction.
11. La Commission fournit un soutien administratif au comité CEI et à son président.

Article 13

Écosystèmes européens d'innovation

Le programme spécifique soutient:

- a) la création et l'accompagnement de pôles connectés dans l'ensemble de l'Union, promouvant la collaboration et offrant aux chercheurs, aux innovateurs, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion un accès aux ressources, aux partenaires et à une expertise et à des services sur mesure, notamment aux possibilités d'investissement, aux premiers acheteurs de R&I et de solutions innovantes, aux entreprises, aux laboratoires, aux infrastructures de recherche et de technologie, aux services de mise en relation et de mise en réseau, aux talents entrepreneuriaux, aux services de coaching et de mentorat;

- b) des activités visant à développer des écosystèmes d'innovation paneuropéens dans des domaines thématiques clés, en intégrant et en renforçant les atouts et le potentiel, en créant et en élargissant les réseaux et la collaboration transfrontières, en accélérant l'adoption des connaissances et des technologies, en soutenant le développement de compétences en matière d'innovation et d'entrepreneuriat et la création d'entreprises en phase de démarrage, et en favorisant l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans l'ensemble de l'Union. Ces activités comprennent le soutien aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT);
- c) des programmes visant à aider les petites et moyennes entreprises innovantes, les jeunes pousses et les entreprises en expansion dans leur croissance et leur accès aux marchés internationaux via des études de viabilité commerciale, des outils d'innovation basés sur le territoire, une collaboration dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des échanges de talents, du mentorat sur mesure, un accès à des réseaux mondiaux des investisseurs, des conseils en matière de réglementation, des aides en marketing localisées et des services d'atterrissage en douceur dans les pays cibles, et à être reliés à des pôles et des écosystèmes d'innovation interconnectés;
- d) d'autres actions visant à soutenir le développement d'écosystèmes d'innovation et leur connectivité, notamment des études, des analyses comparatives, des exercices d'apprentissage mutuel entre acteurs de l'innovation et la coordination des politiques et stratégies d'innovation nationales et régionales, y compris les stratégies de spécialisation intelligentes.

Chapitre V

Espace européen de la recherche

Article 14

Espace européen de la recherche

1. La réalisation de l'Espace européen de la recherche (EER) est un effort partagé entre l'Union et ses États membres. Le programme spécifique aide les États membres et, le cas échéant, les parties prenantes et les pays tiers associés au programme à atteindre les objectifs et priorités fixés d'un commun accord dans le pacte pour la recherche et l'innovation en Europe⁸, en soutenant des actions alignées sur les objectifs et les domaines prioritaires de l'EER, et en promouvant et en respectant les valeurs et les principes de l'EER.
2. Le mécanisme de soutien aux politiques fournit aux États membres et, le cas échéant, à leurs régions, conformément à leurs règles internes de répartition des compétences dans le domaine de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'aux pays tiers associés au programme une aide pratique d'experts pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des réformes visant à améliorer la qualité de leurs investissements, leurs politiques et leurs systèmes en matière de recherche et d'innovation. Il contribue à renforcer et à rendre plus efficaces les systèmes nationaux et régionaux de recherche et d'innovation, ainsi qu'à consolider l'EER.

⁸ Recommandation (UE) 2021/2122 du Conseil du 26 novembre 2021 sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe (JO L 431 du 2.12.2021, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2122/oj>.

Élargir la participation et propager l'excellence

Dans le cadre de la composante "Élargir la participation et propager l'excellence", le programme spécifique soutient un écosystème de R&I véritablement intégré et cohérent dans l'Union, en abordant les domaines prioritaires du pacte pour la R&I, en élargissant l'accès à l'excellence en matière de recherche et d'innovation dans toute l'Union et en donnant la priorité aux investissements et aux réformes structurelles. Les disparités entre pays avancés et moins avancés en termes de performance R&I sont corrigées par un portefeuille différencié d'activités visant à construire une base scientifique solide, à relier les acteurs et les écosystèmes, et à encourager les réformes politiques structurelles au niveau national et régional afin, par exemple, d'améliorer l'attrait des carrières dans la recherche, l'internationalisation, l'efficacité de la gestion et de la gouvernance des institutions de R&I, ou l'adéquation des activités avec les initiatives de l'Union.

Infrastructures de recherche

1. Le programme spécifique soutient la conception, le développement, la construction, la modernisation majeure et l'intégration d'infrastructures de recherche présentant un intérêt pour l'Union. Il facilite l'accès paneuropéen des utilisateurs.
2. Les activités en matière d'infrastructures de recherche visent en priorité les objectifs suivants:
 - a) développer, consolider et rationaliser le paysage des infrastructures de recherche de l'Union, y compris par la coordination entre les capacités européennes et nationales, et contribuer à concurrence de 20 % aux coûts de construction ou de modernisation majeure de capacités importantes de classe mondiale;
 - b) renforcer l'accès transnational aux infrastructures de recherche dans tous les domaines et secteurs, et s'adapter aux nouvelles communautés d'utilisateurs émergentes, en étendant la participation au-delà des utilisateurs primaires de la recherche, y compris les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion;
 - c) rendre les infrastructures de recherche plus résilientes et durables tout en s'adaptant aux progrès scientifiques et technologiques rapides;

- d) promouvoir la souveraineté des données et poursuivre le développement d'un réseau de données de recherche faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables (FAIR) et exploitables par machine, notamment en développant et en consolidant le nuage européen pour la science ouverte en tant qu'espace européen de données de recherche, et également favoriser les synergies avec les espaces de données sectoriels européens;
- d *bis*) assurer la collaboration et le réseautage entre les infrastructures de recherche, la formation et le perfectionnement professionnel de leur personnel, conjointement avec les infrastructures technologiques et les écosystèmes d'innovation, le cas échéant;
- e) renforcer la politique européenne relative aux infrastructures de recherche ainsi que la coopération internationale.

Article 17

Infrastructures technologiques

1. Le programme spécifique soutient la conception, le développement, la construction, la modernisation majeure et l'intégration d'infrastructures technologiques présentant un intérêt pour l'Union. Il facilite l'accès paneuropéen des utilisateurs.
2. Les activités se concentrent sur les actions suivantes:
 - a) développer, consolider et rationaliser le paysage des infrastructures technologiques résilientes et durables de l'Union, y compris la coordination entre les capacités de l'Union et les capacités nationales et régionales, et contribuer à concurrence de 20 % aux coûts de construction ou de modernisation majeure de capacités importantes de classe mondiale;
 - b) améliorer la visibilité et l'utilisation de services d'infrastructure technologique dans l'ensemble de l'Union;
 - c) l'accès des chercheurs, des innovateurs, des PME, des jeunes pousses et des entreprises en expansion aux infrastructures technologiques dans toute l'Union et le soutien aux activités de valorisation afin d'accélérer l'adoption par le marché;

- d) la collaboration et la mise en réseau entre les infrastructures technologiques, la formation et le perfectionnement professionnel de leur personnel, conjointement avec les infrastructures de recherche et les écosystèmes d'innovation, le cas échéant;
- e) soutenir le développement de la politique européenne en matière d'infrastructures technologiques.

Article 17 bis

Processus de sélection pour soutenir la construction ou la modernisation majeure d'infrastructures de recherche et de technologie de classe mondiale

1. Le programme spécifique peut soutenir les coûts de construction ou de modernisation majeure des capacités paneuropéennes de classe mondiale dans des domaines stratégiques clés, en coordination avec les programmes nationaux et régionaux, ce qui maximisera la valeur ajoutée européenne. Ces infrastructures sont sélectionnées à l'issue d'une procédure ouverte, transparente et concurrentielle et ont fait l'objet d'un engagement politique et financier solide de la part des États membres, en tenant compte des travaux du Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI) (et de tout autre forum stratégique pour les infrastructures technologiques).
2. Outre les exigences énoncées à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX [référence au règlement Horizon Europe], les infrastructures respectent les critères suivants:
 - a) la preuve que les nouvelles capacités proposées revêtent une importance capitale et sont de classe mondiale, sur la base des éléments suivants:
 - i) intérêt de l'Union: alignement sur les priorités stratégiques de l'Union et nécessité d'importants investissements conjoints de l'Union et des États membres en raison de l'échelle et de la portée souhaitées et afin de mobiliser d'autres sources de financement si nécessaire;
 - ii) priorités et politiques scientifiques, technologiques et/ou industrielles: améliorations notables dans les domaines concernés aux niveaux européen et international;

- iii) comblement de lacunes clairement définies en matière de capacités:
complémentarité avec d'autres infrastructures au niveau de l'Union, alignement des installations et des services disponibles sur les besoins non satisfaits des utilisateurs et cohérence et garantie de cohérence et consolidation de l'écosystème de recherche et d'innovation;
- iv) politique d'accès et services fournis: fourniture d'un accès et de services efficaces à la communauté de la recherche et de l'innovation de l'Union;
- b) la mise en œuvre effective des nouvelles capacités en ce qui concerne:
 - i-bis) la preuve d'un déficit de financement auquel les États membres et les mécanismes du marché ne peuvent remédier seuls;
 - i) la gouvernance et la direction;
 - ii) la faisabilité financière et l'engagement financier, y compris du secteur privé;
 - iii) la faisabilité technique, la durabilité et l'efficacité des ressources, ainsi qu'une stratégie en matière de données.

Les critères sont précisés dans le programme de travail.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 17 ter

Rôle consultatif stratégique de la formation stratégique du comité du programme Horizon Europe

1. La formation stratégique du comité du programme Horizon Europe définie à l'article 18, paragraphe 2, point a), outre son rôle de comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, conseille la Commission et formule des recommandations sur:
 - a) l'orientation stratégique globale et les priorités d'Horizon, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 3 du règlement [règlement Horizon Europe] et la procédure prévue au paragraphe 1 *bis*;
 - b) l'alignement du programme sur les objectifs stratégiques de l'Union dans le cadre du processus de fixation des priorités stratégiques;
 - c) la cohérence et les synergies entre le programme et d'autres programmes et instruments de l'Union, en particulier en vue de maximiser les effets et d'éviter les chevauchements.

La formation stratégique peut également échanger des informations sur d'autres questions liées à ce programme.

2. Lors de sa première réunion dans le cadre de son rôle consultatif, sur la base d'une proposition de la Commission, la formation stratégique du comité du programme Horizon Europe adopte son règlement intérieur, qui doit être suivi lorsque cette formation agit dans son rôle consultatif.

3. Il tient des réunions ordinaires dans son rôle consultatif au moins une fois par an, et tient des réunions supplémentaires à la demande d'une majorité simple d'États membres. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour, après consultation des membres de la formation stratégique, conformément aux tâches consultatives qui incombent à la formation stratégique en vertu du présent règlement et de son règlement intérieur. Des réunions conjointes sont organisées entre la formation stratégique du comité, dans le cadre de son rôle consultatif, et le comité général du FEC, dans le cadre de son rôle consultatif, afin d'aborder des questions d'intérêt commun, en particulier celles relatives à la composante "Compétitivité" du pilier II.
4. Les États membres sont associés à un stade précoce à la fixation des priorités stratégiques d'Horizon Europe selon la procédure suivante:
- a) la Commission fournit au Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (CEER) des analyses pertinentes, y compris de l'observatoire des technologies émergentes, de rapports de prospective, ainsi que de contributions fondées sur des données probantes de parties prenantes, le cas échéant;
 - b) le CEER apporte ensuite une contribution stratégique aux orientations et priorités stratégiques globales en matière de recherche et d'innovation pour Horizon Europe;
 - c) les conseils du CEER contribuent à l'élaboration par la Commission du document stratégique pluriannuel d'Horizon Europe couvrant les quatre piliers du programme, tout en respectant leur nature spécifique. La partie du document stratégique pluriannuel d'Horizon Europe de la Commission couvrant la composante "Compétitivité" du pilier II est équivalente à la partie du document stratégique pluriannuel visé à l'article 13 *ter*, paragraphe 4, point iii), du règlement FEC couvrant la composante "Compétitivité" du pilier II. Cette partie du document stratégique pluriannuel est examinée lors des réunions stratégiques visées au point d).

- d) Des réunions consultatives stratégiques conjointes sont organisées entre la formation stratégique, dans son rôle consultatif, et le comité général du FEC au titre de l'article 13 *ter* du règlement [règlement FEC], dans son rôle consultatif, afin d'aborder des questions d'intérêt commun relatives aux activités de recherche et d'innovation collaboratives financées par la composante "Compétitivité" du pilier II;
- e) la formation stratégique, compte tenu du document stratégique pluriannuel d'Horizon Europe, formule des recommandations à la Commission sur l'orientation stratégique globale et les priorités d'Horizon Europe avant l'élaboration des programmes de travail.

La procédure visée aux points a) à e) a lieu avant l'élaboration des premiers programmes de travail et trois ans après le début du programme.

Article 18

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Le comité se réunit dans les formations suivantes, en fonction du sujet à examiner:

Formation stratégique: aperçu stratégique et cohérence de la mise en œuvre du programme spécifique dans chacun de ses programmes de travail, y compris les partenariats européens;

- CER;
- AMSC;
- Société;
- CEI et écosystèmes européens d'innovation;

- Espace européen de la recherche et élargissement de la participation et propagation de l'excellence;
 - infrastructures de recherche et de technologie.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
 4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
 5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.
 - 5 *bis*. En ce qui concerne les actes d'exécution à adopter lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
 - 5 *ter*. La Commission informe régulièrement et à un stade précoce le comité de l'état d'avancement général de la mise en œuvre du programme spécifique. Elle fournit notamment des informations sur: les projets individuels, permettant de suivre chaque proposition sur toute sa durée de vie; le résultat de chaque appel à propositions pour des projets et la mise en œuvre de ceux-ci; et l'exécution des composantes et sous-composantes budgétaires d'Horizon Europe.
 6. Conformément aux accords internationaux conclus par l'Union, des représentants de pays tiers associés ou d'organisations internationales peuvent être invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité du programme spécifique dans les conditions prévues par son règlement intérieur, en prenant en considération la sécurité et l'ordre public de l'Union ou de ses États membres.

Article 19

Abrogation

La décision (UE) 2021/764 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 20

Dispositions transitoires

1. La présente décision n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre de la décision (UE) 2021/764, qui continue de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture.
2. L'enveloppe financière du programme spécifique peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour assurer la transition entre le programme spécifique et les mesures adoptées en vertu de la décision (UE) 2021/764.

Article 21

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
